

Arrêté préfectoral

portant interdiction d'organisation de vide-greniers sur l'ensemble du territoire du département en raison des risques de propagation du virus COVID-19

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19)

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret et plus particulièrement sur le territoire de la métropole d'Orléans depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent, un taux d'incidence de 74,7/100 000, soit un taux largement supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 et un taux de positivité des tests réalisés de 4,30 % (semaine 38) ;

CONSIDÉRANT que faisant suite à la conférence de presse organisée par Monsieur le ministre de la Santé en date du 23 septembre 2020, le département du Loiret a été classé en zone d'alerte, sachant qu'il est classé en zone de circulation active du virus depuis le 29 août 2020 par application du décret n°2020-1096 du 28 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre de cas groupés (clusters) constatés au mois de septembre 2020 (9), caractérisent une vulnérabilité croissante de ce territoire, le virus circulant toujours de manière dynamique depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients, seraient de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie observés à l'échelle du département restent préoccupants et qu'une accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, la grande proximité du département du Loiret avec les départements franciliens qui sont eux-mêmes particulièrement affectés par l'épidémie, Paris et les départements de la petite couronne parisienne étant classés en zone d'alerte renforcée depuis le 23 septembre dernier ;

CONSIDÉRANT que la situation géographique du département favorise les flux importants de circulation des personnes et notamment professionnels ;

CONSIDÉRANT que les fortes fréquentations des rassemblements dans les lieux publics ou ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 et favorisent la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, il est constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de

distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et sont à l'origine de foyers de contaminations (clusters) ;

CONSIDÉRANT que les vide-greniers de par leur nature et caractéristiques donnent lieu à des brassages de populations sans qu'il soit possible d'y faire respecter les mesures de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département l'organisation de vide-greniers pour limiter la propagation du virus ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : À compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, afin de ralentir la propagation du virus covid-19, l'organisation des vide-greniers est interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, les maires des communes du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2020

e préfet,

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à: M. le préfet du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr